Règlement intérieur de l’association Mon association adopté par l’assemblée générale du 19/01/2022

# Agrément des nouveaux membres.

**Tout** nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l’association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

**Il** est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

**Le** conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d’admission présentées.

**Les** personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d’adhésion.

# Démission – Exclusion – Décès d’un membre.

## Démission.

**La** démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n’a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

## Exclusion.

**Comme** indiqué à l’article « N » des statuts, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

**la** non-participation aux activités de l’association ;

**une** condamnation pénale pour crime et délit ;

**toute** action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation.

**En** tout état de cause, l’intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d’exclusion.

**La** décision d’exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Décès.

**En** cas de décès d’un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l’association.

**La** cotisation versée à l’association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d’exclusion, ou de décès d’un membre en cours d’année.

# Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.

## Votes des membres présents.

**Les** membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « X » % (par exemple, 20%) des membres présents.

## Votes par procuration.

**Comme** indiqué à l’article « N » des statuts, si un membre de l’association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s’y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« ou ne peut pas »).

# Indemnités de remboursement.

**Seuls** les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Préciser un tarif maximum de nuitée, repas, un % de facture téléphonique, etc.) Prévoir la possibilité d’abandon de ces remboursements et d’en faire don à l’association en vue de la réduction d’impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

# Commission de travail.

**Des** commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d’administration.

# Modification du règlement intérieur.

**Le** présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l’assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.